

**ARRETE n° 1151 CM du 2 juillet 2018 portant modification de l'arrêté n° 494 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des conseillers socio-éducatifs de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française.**

NOR : DRH1821068AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 494 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des conseillers socio-éducatifs de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 2018,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 494 CM du 14 mai 1996 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

“Arrêté n° 494 CM du 14 mai 1996 fixant la nature et les modalités des épreuves des concours de recrutement des conseillers socio-éducatifs de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française.”

Art. 2.— Le 2° de l'article 1er de l'arrêté n° 494 CM du 14 mai 1996 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

“2° Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours de 3 ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs, compte tenu pour les fonctionnaires de la période de stage ou de formation ;”

Art. 3.— Il est ajouté à l'article 1er de l'arrêté n° 494 CM du 14 mai 1996 susvisé, un 3° rédigé ainsi qu'il suit :

“3° Le concours d'intégration est ouvert aux candidats qui répondent aux conditions fixées au 3° de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.”

Art. 4.— L'article 2 de l'arrêté n° 494 CM du 14 mai 1996 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— Les concours d'accès au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de 2e classe comprennent un concours externe, un concours interne et un concours d'intégration. L'ouverture de ces concours est arrêtée par l'autorité compétente.”

Art. 5.— L'intitulé du chapitre II de l'arrêté n° 494 CM du 14 mai 1996 susvisé est modifié comme suit :

“CHAPITRE II - NATURE DES EPREUVES DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET D'INTEGRATION”

Art. 6.— Le 1° de l'article 5 de l'arrêté n° 494 CM du 14 mai 1996 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

“1° Le commentaire d'un texte court relatif à l'actualité sanitaire, sociale et socio-éducative, suivi d'un entretien avec le jury portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien sont également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée : 30 minutes avec une préparation de même durée ; coefficient 5) ;”

Art. 7.— Le 2° de l'article 5 de l'arrêté n° 494 CM du 14 mai 1996 susvisé est rédigé comme suit :

“2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes ; coefficient : 2).”

Art. 8.— L'article 6 de l'arrêté n° 494 CM du 14 mai 1996 susvisé est abrogé.

Art. 9.— L'article 9 de l'arrêté n° 494 CM du 14 mai 1996 susvisé est modifié comme suit :

“Art. 9.— Les jurys des concours sont nommés par arrêté de l'autorité compétente.

Le jury de chaque concours comprend :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, *président* ;
- le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant ;
- le directeur des solidarités, de la famille et de l'égalité ou son représentant ;

- un représentant du personnel à la commission paritaire compétente, désigné par tirage au sort.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté de l'autorité compétente."

Art. 10.— L'article 10 de l'arrêté n° 494 CM du 14 mai 1996 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 10.— L'épreuve écrite est anonyme.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Une note inférieure à 8 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats à l'épreuve d'admissibilité pour être admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, le jury arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission."

Art. 11.— L'annexe relative au programme de l'épreuve d'admissibilité prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 494 CM du 14 mai 1996 susvisé est supprimée.

Art. 12.— Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2018.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la modernisation  
de l'administration,*  
Priscille Tea FROGIER.

**ARRETE n° 1152 CM du 2 juillet 2018 modifiant l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau".**

*NOR : FTH1800385AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 2018,

Arrête :

Article 1er.— Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 7 de l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 modifiés sont ainsi modifiés :

- le ministre en charge de la santé ou son représentant, *président* ;
- le ministre en charge de la solidarité ou son représentant, *vice-président* ;
- le directeur général de l'éducation et des enseignements".

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2018.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé  
et de la prévention,*  
Jacques RAYNAL.

**ARRETE n° 1154 CM du 2 juillet 2018 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPf) pour financer l'acquisition de matériels en faveur du service oncologie dans le cadre du développement de la filière de prise en charge du patient atteint de cancer en Polynésie française.**

*NOR : DSP1821091AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 5325 VP du 4 juin 2018 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;